

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(OPP 2)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi (www.admin.ch/ch/f/as).

Modification du ... 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984¹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit :

Art. 48f Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune
(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

² Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

³ S'agissant des sociétés de personnes et des personnes morales, les exigences des al. 1 et 2 s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes exerçant une fonction décisionnelle.

⁴ Ne peuvent être chargés de la gestion de la fortune, en tant que personnes ou institutions externes, que:

- a. des institutions de prévoyance enregistrées au sens de l'art. 48 LPP;
- b. des fondations de placement au sens de l'art. 53g LPP;
- c. des institutions d'assurance de droit public au sens de l'art. 67, al. 1, LPP;
- d. des banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques²;
- e. des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses³;

¹ RS 831.441.1

² RS 952.0

³ RS 954.1

- f. des directions de fonds et des gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁴;
- g. des entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵;
- h. des intermédiaires financiers opérant à l'étranger et soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère.

⁵ La Commission de haute surveillance peut, sur demande, habiliter à la gestion de fortune d'autres personnes ou institutions, si elles remplissent les conditions définies à l'al. 2. Elle limite l'habilitation à trois ans.

⁶ Sont dispensés d'habilitation:

- a. les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance;
- b. les associations patronales qui gèrent la fortune de leurs institutions de prévoyance associatives;
- c. les associations d'employés qui gèrent la fortune de leurs institutions de prévoyance associatives.

⁷ La Commission de haute surveillance émet des directives sur les exigences concernant la surveillance des intermédiaires financiers opérant à l'étranger. Pour ce faire, elle peut se baser sur les indications de l'Autorité de surveillance des marchés financiers.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

...2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

⁴ RS 951.31

⁵ RS 961.01

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle⁶ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1, let. i

¹ Pour les décisions et les prestations de service suivantes, il est perçu un émolument compris dans les limites du barème cadre ci-après et calculé d'après le temps de travail nécessaire:

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
i habilitation de personnes et d'institutions selon l'art. 48f, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ⁷	500– 5 000

⁶ RS 831.435.1

⁷ RS 831.441.1